



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Service de la Navigation de Strasbourg

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **30 DÉC 2003**

réglementant la pêche en eau douce dans les étangs-réservoirs
de Gondrexange, du Stock et Mittersheim et dans les étangs annexes
de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf-Etang et Etang de Ketzing

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre III du Livre II du Code de l'Environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, et notamment ses articles R.236-30 et R.236-51,
- VU les propositions de la Commission Consultative compétence en matière de réglementation de la pêche dans les étangs-réservoirs de Gondrexange, du Stock et de Mittersheim et dans les étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf-Etang et Etang de Ketzing, réunie le 9 décembre 2003 à Sarrebourg.
- SUR proposition du Chef du Service de la Navigation et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans les étangs-réservoirs de Gondrexange, du Stock et de Mittersheim et dans les étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf-Etang et Etang de Ketzing, est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 – Temps d'ouverture (eaux de 2^{ème} catégorie)

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

- ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre
- ouverture spécifique :
 - * brochet, sandre, perche et silure du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier
du 4^e samedi de mai au 31 décembre
 - * grenouilles vertes et rousses du 15 juillet au 15 septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 – Heures d'ouverture

La pêche peut s'exercer une demi-heure avant le lever du soleil, et au plus une demi-heure après son coucher.

II – TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Article 4 – Taille minimale de certaines espèces

Le brochet et le sandre ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si la longueur est inférieure à 0,50 mètre.

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 5 – Nombre autorisé de prises de sandres et de brochets

Le nombre cumulé de prises de brochets et de sandres est limité à 4 par jour et par pêcheur.

IV – PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 6 – Procédés et modes autorisés aux pêcheurs membres des AAPMA locataires

Les membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique locataire peuvent pêcher, dans les lots amodiés à l'Association, au moyen :

- de quatre lignes au plus,
- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
- d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

V – PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 7 – Interdictions générales

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser tous procédés destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche. La gaffe et l'épuisette sont autorisées pour sortir de l'eau le poisson déjà ferré.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toutes espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines et les œufs de poissons même mélangés à une composition d'appâts.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du poisson carnassier (brochet, perche, silure et sandre), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, à la mouche artificielle et leurres quels qu'ils soient, susceptibles de capturer des carnassiers de manière non accidentelle, est interdite.

Article 8 – Interdiction relative aux appareils de sondage par ondes

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de faire usage d'appareils de sondage par ondes sur une embarcation.

Article 9 – Interdictions relatives à la pêche de jour de la carpe

Les interdictions suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche de jour de la carpe :

- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau
- interdiction d'amorcer avec des graines crues
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris.

Article 10 – Interdiction de la pêche et de l'amorçage à partir d'embarcations

La pêche et l'amorçage à partir d'embarcations sont interdits dans les cornées suivantes :

- Rohrweiher (étang-réservoir de Gondrexange)
- Vieil Etang, Cornée de Rhodes et Cornée de Sainte Croix (étang-réservoir du Stock)
- Cornée de Lorraine, Hirschweiher (étang-réservoir de Mittersheim)

VI – DISPOSITIONS GENERALESArticle 11

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, réglementant la pêche en eau douce dans les étangs-réservoirs de Gondrexange, du Stock et de Mittersheim et dans les étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf-Etang et Etang de Ketzing est abrogé.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle, ainsi que tous les agents responsables de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat.

METZ, le **30 DÉC 2003**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-Antoine GAMBINO



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER